

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 29 novembre 2021 A 17H00**

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf novembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune du Plessis-Gassot se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales sous la présidence de Monsieur Didier GUÉVEL, Maire.

Ouverture de la séance à 17 h 00.

Etaient présents les Conseillers Municipaux

Mmes MAHIEU Brigitte, PINEAU Stéphanie, Anne Lise PRUVOT, MM. GUÉVEL Didier, HINIEU Marcel, Médéric CARNEL.

Absente excusée : Madame Renée GUÉVEL

Procuration de : Madame Renée GUÉVEL à Monsieur Didier GUÉVEL

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Madame Brigitte MAHIEU a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire explique les membres du Conseil Municipal que par rapport au point N°4, il faut ajouter une délibération à l'ordre du jour : Indemnité Spécifique de Service (ISS).

1) CONVENTION ASVP

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il faut statuer sur la convention de mutualisation d'un agent ayant les fonctions d'adjoint technique entre les communes de Bouqueval, le mesnil-Aubry, le Plessis-Gassot et la Communauté d'Agglomération Roissy pays de France

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF), représentée par son conseiller délégué en charge de la sécurité et de la vidéoprotection, Monsieur Michel Mouton, dûment habilité par décision du bureau communautaire n°20. en date du 9 décembre 2021, dont le siège est situé 6 bis avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, d'une part,

Ci-après désignée « la CARPF »

Et,

La commune de Bouqueval représentée par son Maire, Monsieur Francis MALLARD dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 27/05/2020, dont le siège est situé Place Eugène Sue 95720 BOUQUEVAL d'autre part,

La commune du Mesnil-Aubry représentée par son Maire, Madame Martine BIDEL dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 04/07/2020, dont le siège est situé Place de la Mairie 95720 LE MESNIL AUBRY d'autre part,

La commune du Plessis-Gassot représentée par son Maire, Monsieur Didier GUEVEL dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 23/05/2020, dont le siège est situé 9 Place de la Ferme du Château 95720 LE PLESSIS GASSOT d'autre part,

Ci-après désignée « les communes »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Les communes de Bouqueval, Mesnil-Aubry et Plessis-Gassot (Val d'Oise) souhaitent bénéficier d'un service mutualisé en matière de surveillance du stationnement, de la circulation, de prise de renseignements auprès des administrés susceptibles d'être rapportés auprès des services de gendarmerie et d'appariteur.

A ce titre, la CARPF mutualise l'exercice des fonctions d'un adjoint technique, à raison d'un équivalent temps plein, entre ces trois communes, dans le but de réaliser l'ensemble des missions relevant des besoins liés à la population, à la prise de renseignements auprès des administrés susceptibles d'être rapportés auprès des services de la gendarmerie et à la collecte et au dépôt des documents à retirer ou à transmettre aux services de l'Etat (Préfecture, sous-préfecture etc.)

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'agent (adjoint technique)

La CARPF constitue l'autorité d'emploi de l'agent.

Les modalités liées aux conditions de travail de l'agent mis à disposition, la gestion de carrière, le pouvoir d'évaluation professionnelle et le pouvoir discrétionnaire continuent de relever de la CARPF. Dans le cadre du pouvoir discrétionnaire, la commune pourra émettre un avis ou des propositions.

Le Maire confie les missions quotidiennes à l'agent, charge à ce dernier de les exécuter.

Article 4 : Descriptif des moyens mutualisés

Les biens affectés au service mutualisé restent acquis, gérés et amortis par la CARPF, ce qui peut comprendre notamment le véhicule, l'essence, les vêtements professionnels, et tous autres équipements nécessaires à l'exercice des missions de l'agent.

Article 5 : Répartition des dépenses pour la gestion mutualisée du service

Les dépenses liées à la mutualisation de l'agent mis à disposition seront réparties en dépenses dites de personnel et dépenses courantes de fonctionnement et d'investissement. Le remboursement se fera par les communes, par l'émission de titres trimestriels par la CARPF.

La différence de prise en charge, entre la convention ayant expiré au 30 novembre 2020 portant mutualisation d'un adjoint technique et la présente convention fait l'objet pour chaque commune d'une augmentation lissée sur la durée du mandat (2020 à 2026).

En l'espèce et donc au titre de l'année 2022, le lissage de prise en charge de l'augmentation par les communes correspond donc à 2/6^{ème}.

Article 5.1 : Dépenses de personnel

•

Rémunération de l'agent

Les communes s'engagent à rembourser à la CARPF les charges de personnel et frais assimilés (rémunération et charges sociales) liés à cette mutualisation à hauteur de 80%.

Les 20% restants sont pris en charge par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Concernant ces 80% de prise en charge, la répartition du coût entre les communes se fera au prorata des temps d'intervention suivants :

- Pour la commune de Bouqueval, l'équivalent de 15 h 50 par semaine (soit 45%)
- Pour la commune du Mesnil-Aubry, l'équivalent de 11 heures 40 par semaine (soit 33.5%)
- Pour la commune du Plessis-Gassot, l'équivalent de 7 heures 30 par semaine (soit 21.5%)

- **Article 5.2 : les dépenses de fonctionnement et d'investissement :**

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement seront à la charge des communes à hauteur de 80% de son montant annuel et réparties, entre communes, en fonction du temps effectif de mis à disposition détaillé ci-dessus.

Les 20% restants sont pris en charge par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Fin de la convention

La convention prend fin à l'expiration de la période définie à l'article 2.

En cas de non renouvellement de la convention par l'une ou plusieurs des communes concernées par ce dispositif, chaque commune prendra en charge, pour la durée restante du contrat de travail dont bénéficie l'adjoint technique mis à disposition, les charges de personnel et frais assimilés correspondantes, dans les mêmes conditions que celles prévues dans la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer la convention et la transmettre à Monsieur le Président de la CARPF

2) RAPPORT D'ACTIVITÉS DU SIAH 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-39 et D 2224-1 relatifs aux rapports annuels,

Vu la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne adoptant le rapport annuel du service public de l'assainissement en eaux usées de l'année 2020,

Vu le rapport annuel du SIAH du Croult et du Petit Rosne au titre de l'année 2020,

Considérant l'obligation de présentation du rapport susvisé à l'assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Décide :

- Article 1 de prendre acte du rapport annuel du service public de l'assainissement,
- Article 2 de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

3) DEMANDE DE SUBVENTION A LA DRAC DANS LE CADRE DE L'ÉGLISE NOTRE DAME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant que l'église Notre Dame de l'Assomption nécessite des travaux urgents, Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il faut relancer la DRAC concernant l'entretien du patrimoine public historique et culturel classé, notamment afin de favoriser l'attractivité et le développement des territoires ruraux. A savoir :

- La restauration des voûtes du bas-côté Sud de l'église Notre- Dame, œuvre classée du XVIIème siècle.

La durée des travaux est d'environ de 4 mois et le coût prévisionnel HT s'élève à 103 950 €.

« Considérant la nécessité d'engager ces travaux le plus rapidement possible, je vous prie de bien vouloir accorder à la Commune une dérogation afin de commencer cette opération avant l'obtention de la notification portant attribution des subventions. »

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décident à l'unanimité.

Article 1 : D'effectuer la demande de subvention à la DRAC pour

- la restauration des voûtes du bas-côté Sud de l'église Notre- Dame, œuvre classée du XVIIème siècle dont le coût prévisionnel HT s'élève à 103 950 €.

Article 2 : La commune s'engage à prendre en charge la part non accordée par un partenaire public

Article 3 : Dans le cadre de ce concours financier, Monsieur le Maire sollicite une subvention à hauteur de 25% pour le projet cité.

Article 4: D'être en charge de signer toutes les pièces relatives à cette demande.

4) CRÉATION D'UN POSTE EMPLOI PERMANENT

Objet : création d'un emploi permanent responsable des services techniques à temps complet

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée

Que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'organe délibérant c'est-à-dire le Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi responsable des services techniques

Monsieur le Maire propose à l'assemblée

La création d'un emploi de responsable des services techniques, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires

L'agent recruté aura pour fonctions de responsable des services techniques (annexe jointe)

Il assurera le transport des enfants à l'école et l'entretien de la commune

Cet emploi est équivalent à la catégorie B.

Cet emploi est ouvert aux grades suivants :

- technicien principal 2^{ème} classe

Cet emploi est créé à compter du 3 Janvier 2022

A préciser selon les cas

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, cet emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 à l'article 3-3 :

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

4° Pour les autres collectivités territoriales d'au moins 1000 habitants ou les établissements regroupant au moins 15 000 habitants, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Il devra justifier d'un niveau bac + 2.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des agents techniques.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le Maire en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire et de créer un emploi permanent à temps complet d'un responsable des services techniques à raison de 35 heures hebdomadaires.
- de modifier en conséquence le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget 2022 les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

5) CHARTE D'UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France adoptant la charte d'utilisation des outils informatique, le 14 octobre 2021, et recevant un avis unanimement favorable.

Vu la charte graphique envisageant les différentes utilisations possibles des outils informatiques, de télécommunication et du réseau. Y sont par exemple décrites les règles d'utilisation et de sécurité suivantes :

- Accès aux postes de travail et utilisation du réseau,
- Sécurisation des postes (identifiant, mot de passe, verrouillage...)
- Stockage et transfert de données,
- Installation de logiciels et d'équipements externes (clés USB, disques durs, clés 4G...)
- Utilisation de la messagerie et d'internet,
- Travail à distance et nomadisme
- Utilisation des outils de visioconférence.

Ces principes sont susceptibles d'évoluer en fonction des avancées technologiques et des nouvelles menaces qui pourraient survenir.

Considérant l'obligation de présentation de la charte susvisée à l'assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Décide :

- Article 1 de prendre acte de la charte graphique,
- Article 2 de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

6) AUTORISATION D'ENGAGER DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES INSCRITES A LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET COMMUNAL DE L'EXERCICE PRECEDENT

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, déduction faite de celles imputées au chapitre 16,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, Monsieur le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité de l'administration communale afin de ne pas perturber le fonctionnement des services municipaux, notamment les acquisitions d'équipements ou les opérations de travaux,

Considérant que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif pour l'exercice 2022 lors de son adoption,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021 du budget communal avant l'adoption du budget primitif 2022 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des crédits afférents au remboursement de la dette.

7) STATUTS DE LA CARPF

« APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE »

NOTE DE PRESENTATION

Les statuts de la communauté d'agglomération ont été modifiés par arrêté interpréfectoral n°20-222 du 7 août 2020 afin d'intégrer trois nouvelles compétences obligatoires, conformément à l'article 66 de la loi NOTRe (n°2015-991 du 7 août 2015) modifiant l'article L.5216-5-I et attribuant, à compter du 1^{er} janvier 2020, aux communautés d'agglomération, à titre obligatoire, les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales ».

Par courrier du 7 juillet 2021, reçu par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France le 12 juillet 2021, la commune de Roissy-en-France a fait part de sa volonté de prendre en charge la gestion de l'aire intercommunale de loisirs à caractère sportif de Roissy-en-France, aire sur laquelle est implanté le golf intercommunal.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de répondre favorablement à la demande de la commune. Il convient donc de modifier les statuts de la communauté d'agglomération afin de supprimer des compétences facultatives « Sports », la compétence « création, entretien et gestion de l'aire intercommunale de loisirs à caractère sportif de Roissy-en-France ».

Il est prévu que le transfert de cette aire à la commune soit effectif au 1^{er} janvier 2022.

Néanmoins, il est proposé que la communauté d'agglomération participe au développement de la pratique sportive du golf, en permettant la découverte de ce sport aux élèves des écoles élémentaires du territoire par la prise en charge financière des séances d'enseignement du golf et les frais de transport de ces classes. Les modalités de cette prise en charge à compter de l'année 2022, seront précisées par délibération du conseil communautaire.

Par ailleurs, lors de la conférence des Maires du 24 juin dernier, le projet de création d'un « Pass'agglom - Sport intercommunal » a été présenté. Il s'agit d'attribuer une aide de 50 euros par enfant et par saison sportive, cumulable avec d'autres aides pour adhérer à un club sportif. Ce dispositif concerne l'ensemble des enfants de moins de 18 ans du territoire licenciés à un club sportif (environ 12 000 jeunes potentiellement intéressés).

Cette aide aux familles (participation aux adhésions sportives des jeunes de moins de 18 ans) ne figurant pas dans les compétences de la communauté d'agglomération, il convient de l'ajouter comme suit : « *participation aux frais d'adhésion des habitants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, aux associations sportives intercommunales selon des modalités définies par le conseil communautaire* ».

Enfin, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, la catégorie des compétences optionnelles, prévues jusqu'alors pour les communautés d'agglomération a disparu. Les domaines d'intervention qui en relevaient sont désormais des compétences facultatives, exercées « à titre supplémentaire », qui conservent le principe de définition d'un intérêt communautaire lorsqu'elles y étaient déjà soumises.

Il convient donc de mettre à jour les compétences de la communauté d'agglomération au regard de cette évolution apportée par la loi Engagement et Proximité.

La procédure relative à la modification des statuts est identique à la procédure initiale d'approbation des statuts. Après approbation par délibération du conseil communautaire, ces statuts modifiés doivent être approuvés par les conseils municipaux des 42 communes membres. Celles-ci disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour délibérer. Le défaut de délibération dans ce délai vaut avis défavorable. Les conditions de majorité requises sont la majorité qualifiée, soit les deux tiers des membres représentant la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population.

A l'issue de ce délai de trois mois, le préfet prend un arrêté portant adoption des statuts modifiés de la communauté d'agglomération.

Il vous est proposé le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5-1 et L.5216-5-I ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°20-222 du 7 août 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Roissy Pays de France n°21.160 du 23 septembre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant la volonté politique d'accompagner les jeunes de moins de 18 ans à la pratique du sport par le versement d'une aide de 50 € annuels par saison sportive ;

Considérant la nécessité de maintenir une offre de transports scolaires ainsi que le projet pédagogique autour du site du golf, équipement qui sera transféré à la commune via la présente modification des statuts ;

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité

1°) approuve les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tels que joints en annexe ;

2°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

8) PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITÉ

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France adoptant le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité par le Conseil Communautaire du 23 septembre 2021,

Vu ce nouveau pacte ayant comme axe fort, une logique de redistribution soutenue des recettes fiscales de la Communauté d'Agglomération vers ses communes membres. C'est en effet 56.2% de ses recettes fiscales qui sont reversées aux communes avec, annuellement, les attributions de compensation (105 M€), les aides au fonctionnement (4,9M€) et à l'investissement (9,1M€ prévus).

Considérant l'obligation de présentation du pacte susvisée à l'assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Décide :

- Article 1 de prendre acte du pacte financier et fiscal de solidarité,
- Article 2 de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

9) MISE EN PLACE DES 1607 HEURES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été donné aux communes et intercommunalités pour délibérer sur ce point afin de préciser les règles applicables à leurs agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité (ou de l'EPCI)

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	-8

Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

10) TAXE D'AMÉNAGEMENT

Dans le cadre du transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme à la DGFIP, la loi de finances pour 2021 a introduit des modifications en matière de taxe d'aménagement, parmi lesquelles figure celle relative aux secteurs communaux ou infra-intercommunaux, visés à l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme.

Jusqu'à maintenant, l'article L.331-14 en vigueur (modifié par ordonnance n° 2018-75 du 8 février 2018 - art. 3°) précisait que :

"Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. A défaut de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols, la délibération déterminant les taux et les secteurs ainsi que le plan font l'objet d'un affichage en mairie, conformément aux dispositions des articles L. 2121-24 et L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa. En l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale où la taxe est instituée de plein droit."

Ci-dessous un extrait de l'article L.331-14 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 29 décembre 2020 et qui est en vigueur depuis le 31 décembre 2020.

Les évolutions à prendre en compte par rapport à la version précédente figurent en gras. "Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux

applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire.

Pour l'application du présent article et de l'article L. 331-15, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant, selon des modalités définies par décret. Le cas échéant, leur délimitation figure, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

En l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale où la taxe est instituée de plein droit."

Le décret publié, n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme, impose que le secteur soit défini par référence à l'ensemble des sections ou parcelles cadastrales qui le composent, telles qu'en vigueur au jour de la délibération. Ces nouvelles dispositions trouvent à s'appliquer pour toute nouvelle délibération prise avant le 30 novembre 2021, emportant changement de taux ou de secteur à compter du 1er janvier 2022. La vérification de la régularité de votre délibération en tiendra compte, en application de l'article 155 de la loi du 29 décembre 2020.

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour financer les équipements publics de la commune, la taxe d'aménagement a été instaurée en novembre 2011. Celle –ci a été revue en 2014, puis en 2017 et doit être délibérée cette année.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-14,

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- d'instituer le taux de 4% sur l'ensemble du territoire communal,
- d'exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme,

- 1) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1 de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2 de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+)
- 2) Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2 de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+),
- 3) Les locaux à usage industriel et leurs annexes,
- 4) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
- 5) Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

11) INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SERVICE

Objet : Mise en œuvre de l'indemnité spécifique de service

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,

Article1. – Les bénéficiaires :

- Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des grades suivants :

GRADE	FONCTIONS	TAUX DE BASE	Coefficients par grade	Taux de base x coef. par grade
Technicien principal 2ème classe	Responsable des services techniques	361.90	16	1.1

- Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).

- Précise que l'I.S.S. sera octroyée à l'agent contractuel de droit public à hauteur de 50 % sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Article2. – Les critères d'attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous:

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle,
- le niveau de responsabilité,
- les agents à encadrer,
- la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent,

Article3. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.S. :

En référence au décret n° 2010-997 du 26/08/2010.

Article4. – Périodicité de versement :

L'indemnité spécifique de service sera versée selon une périodicité mensuelle.

Article5. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les taux et coefficients maxima fixés par les textes réglementaires) :

Précise que l'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article6. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 03/01/2022

12) DÉCISIONS DU MAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h45

